

Province de Québec
Municipalité du canton d'Amherst
MRC des Laurentides

Vendée, le 9 décembre 2013

À une séance publique de consultation de la Municipalité du canton d'Amherst ayant pour but d'expliquer les projets de règlement adoptés par résolutions numéros 236-13, 237-13 et 238-13, ces projets de règlement ayant pour objet de modifier le plan d'urbanisme # 350-02, le règlement sur les permis et certificats portant le numéro 351-02 et le règlement de zonage numéro 352-02 afin d'inclure le Parc régional du corridor aérobique à même l'affectation « Récréation extensive » et d'harmoniser le règlement de zonage et le règlement sur les permis et certificats au règlement numéro 277-2013 de la MRC des Laurentides.

Sont présents à cette assemblée publique de consultation, les membres du conseil :

Le maire, M. Bernard Lapointe
Les conseillers : Gaston Beaulieu, Daniel Lampron, Denise Charlebois et Yves Duval.
Formant tous quorum sous la présidence du maire.

M. Bernard Davidson, secrétaire-trésorier et directeur général et Mme Hélène Dion, secrétaire-trésorière adjointe et dga sont aussi présents.

Je, soussigné, certifie sous mon serment d'office que les avis publics ont été publiés conformément à la loi.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 9 décembre 2013.

Bernard Davidson, sec.-très./dg

RÉS 242-13 : OUVERTURE DE LA SÉANCE PUBLIQUE DE CONSULTATION

Proposé par M. le conseiller Yves Duval

Que la séance publique de consultation soit ouverte.

Adoptée à la majorité.

RÉS 243-13 : LEVÉE DE LA SÉANCE PUBLIQUE DE CONSULTATION

Considérant que personne n'est présent dans l'assistance;

Proposé par M. le conseiller Gaston Beaulieu

Que la séance de consultation publique soit levée.

Adoptée à la majorité.

Bernard Lapointe, maire

Hélène Dion, sec.-très. adj. et dga

Province de Québec
Municipalité du canton d'Amherst
MRC des Laurentides

Vendée, le 9 décembre 2013

À la séance ordinaire du conseil de la Municipalité du canton d'Amherst tenue le 9^e jour du mois de décembre 2013 à laquelle sont présents le maire M. Bernard Lapointe et les conseillers :

Gaston Beaulieu	Daniel Lampron
Ronald Robitaille	Denise Charlebois
	Yves Duval

Formant tous quorum sous la présidence du maire.

Mme la conseillère Carole Martineau est absente, son absence est motivée.

M. Bernard Davidson, secrétaire-trésorier et directeur général et Mme Hélène Dion, secrétaire-trésorière adjointe et dga sont aussi présents.

RÉFLEXION DU MOIS : Une bonne tête et un cœur bon sont toujours une combinaison redoutable. (Nelson Mandela)

Monsieur le maire soumet à madame et messieurs les conseillers l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

Séance ordinaire du 9 décembre 2013

- 1- Ouverture de la séance
- 2- Ratification de l'ordre du jour
- 3- Ratification de la séance ordinaire du 11 novembre 2013
Résolutions numéros 216-13 à 241-13 inclusivement
- 4- Ratification des déboursés pour le mois de novembre 2013
 - 4.01- Déboursés du 01-11-2013 au 30-11-2013 pour un montant total de 694 714,81 \$
 - 4.02- Salaires des employés et rémunération des membres du conseil pour un total de 35 807,10 \$
- 5- Correspondance
- 6- Administration générale
 - 6.01- Avis de motion, adoption du code révisé sur l'éthique et de déontologie applicable aux élus avant le 31 mars 2014
 - 6.02- Avis public, calendrier des séances du conseil en 2014

6.03- Union des Municipalités du Québec et Centre de services partagés du Québec : Offre de participation au regroupement d'achats pour carburant

6.04- Amyot Gélinas, demande de résolution : Changement de la norme comptable sur les paiements de transfert

6.05- Mandat au procureur pour vente par shérif, dossier (0697-66-1020)

6.06- Mutuelle des Municipalités du Québec : Dépôt du rapport annuel 2012, révision de la couverture en responsabilité civile pour 2014 et ristourne 2013

6.07- Ministère des Ressources naturelles : Appel d'offres pour 4 projets pilotes sur la forêt de proximité

6.08- Résolution pour fermeture du bureau pendant la période des fêtes

6.09- Résolution désignant le maire suppléant et un remplaçant à la MRC des Laurentides

6.10- Dépôt de la déclaration des intérêts pécuniaires des membres du conseil

7- Sécurité publique

7.01- Dépôt du rapport mensuel de la Sûreté du Québec

7.02- Sécurité routière lors d'accidents, information de la MRC des Laurentides

8- Voirie municipale

8.01- Demande au MTQ pour utilisation du terrain excédentaire à la halte routière sur la 323

8.02- Demande au MTQ pour signalisation à la halte routière à la source sur la rue Amherst

8.03- Demande pour installation de délinéateurs à la sortie nord de la route 323

9- Hygiène du milieu et environnement

10- Urbanisme et mise en valeur du territoire

10.01- Règlement modifiant le plan d'urbanisme relativement au corridor aérobique

10.02- Règlement modifiant le règlement sur les permis et certificats relativement au corridor aérobique

10.03- Demande de dérogation mineure DM07-2013, 118 chemin du Lac-Labelle : Agrandissement à 6 mètres de la ligne arrière au lieu de 10 mètres et agrandissement à 5 mètres de la ligne latérale au lieu de 6 mètres

10.04- Demande de dérogation mineure DM08-2013, 1065 chemin du Lac-Cameron : Agrandissement à 5 mètres du mur de soutènement lequel est à 5 mètres de la ligne des hautes eaux

10.05- Demande de dérogation mineure DM09-2013, 437 chemin des Gadeliers : Construction à 5,79 mètres de la ligne latérale au lieu de 6 mètres et à 9,47 mètres de la ligne arrière au lieu de 10 mètres

10.06- Résolution autorisant les procédures judiciaires, 119 chemin Nantel-Nord, dossier # 9906-62-2989

11- Loisirs et culture

12- Histoire et patrimoine

13- Affaire(s) nouvelle(s)

14- Période de question(s)

15- Levée de la séance

RÉS 244-13 : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Proposé par Mme la conseillère Denise Charlebois

Que l'ordre du jour soit adopté en ajoutant les points suivants :

6.00- Appui au Club Quad Iroquois

6.11- Transfert d'une partie de l'excédent de fonctionnement non affecté aux activités d'investissement

6-12- Projet Ruralia, résolution d'appui à Ici Vendée

Adoptée à la majorité

RÉS 245-13 : PROCÈS-VERBAL

Proposé par Gaston Beaulieu

Que le secrétaire-trésorier soit exempt de la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 novembre 2013, les membres du conseil l'ayant reçu au moins 48 heures avant le début de la présente séance.

De plus, que le procès-verbal du 11 novembre 2013 soit adopté tel que rédigé.

Résolutions numéros 216-13 à 241-13 inclusivement.

Adoptée à la majorité.

RÉS 246-13 : DÉBOURSÉS POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2013

Proposé par M. le conseiller Ronald Robitaille

Que le Conseil ratifie les déboursés du mois de novembre 2013 pour un montant total de 694 714,81 \$ et les salaires des employés et rémunérations des membres du conseil pour un montant de 35 807,10 \$.

Adoptée à la majorité.

REMERCIEMENTS DE PALLIACCO

Le conseil a reçu une lettre de remerciements pour la subvention octroyée à Palliacco.

RÉFORME CADASTRALE CANTON D'AMHERST, PÉRIODE D'INTERDICTION D'ALIÉNER UN DROIT DE PROPRIÉTÉ

Le ministre des Ressources naturelles a fixé la période pendant laquelle il est interdit d'aliéner un droit de propriété dans les lots couverts par un mandat de rénovation cadastrale dans le canton d'Amherst. Cette période débutera le 22 janvier et se terminera le 5 février 2014.

RÉS 247-13 : APPUI AU CLUB QUAD IROQUOIS POUR LA TENUE D'UNE RENCONTRE

Proposé par M. le conseiller Ronald Robitaille

Que la Municipalité d'Amherst appuie la démarche du Club Quad Iroquois pour la tenue d'une rencontre entre le député de Labelle, M. Sylvain Pagé, et tous les intervenants impliqués dans le dossier du tracé de VTT dans la municipalité.

Adoptée à la majorité.

AVIS DE MOTION, ADOPTION D'UN RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE POUR LES ÉLUS MUNICIPAUX

Mme la conseillère Denise Charlebois donne avis de motion de la présentation lors d'une séance subséquente d'un règlement établissant un code d'éthique et de déontologie pour les élus municipaux. Considérant que tous les élus ont reçu une copie du projet de règlement, une dispense de lecture est accordée lors de son adoption.

RÉS 248-13: CALENDRIER DES SÉANCES DU CONSEIL POUR L'ANNÉE 2014

Considérant que l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

En conséquence, il est proposé par M. le conseiller Yves Duval,

QUE le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour l'année 2014 qui se tiendront le deuxième lundi de chaque mois, sauf pour le mois d'octobre, et qui débuteront à 19h30 :

13 janvier 2014	10 février 2014	10 mars 2014	14 avril 2014
12 mai 2014	9 juin 2014	14 juillet 2014	11 août 2014
8 septembre 2014	14 octobre 2014	10 novembre 2014	8 déc. 2014

Que les séances de mai et de novembre se tiennent au Centre Cyrille-Garnier au 1814 du Village à Vendée.

Qu'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié par le directeur général et secrétaire-trésorier, conformément à la loi.

Adoptée à la majorité.

RÉS 249-13 : PARTICIPATION AU REGROUPEMENT D'ACHATS POUR CARBURANT

Considérant que la Municipalité a reçu deux offres de participation à un regroupement d'achats pour le carburant soit une de l'Union des Municipalités du Québec et une autre du Centre de services partagés du Québec;

Considérant que notre contrat d'achat de carburant avec Grandmaison Inc. prend fin en juillet 2014;

Proposé par M. le conseiller Daniel Lampron

Que le conseil mandate le directeur général pour analyser les deux propositions et retenir l'offre la plus avantageuse.

Adoptée à la majorité.

RÉS 250-13 : CHANGEMENT DE LA NORME COMPTABLE SUR LES PAIEMENTS DE TRANSFERTS, AFFECTATIONS AU POSTE MONTANT À POURVOIR DANS LE FUTUR

Attendu que les régularisations comptables qui devront être apportées aux états financiers de 2013 de la Municipalité d'Amherst pour tenir compte de la nouvelle norme sur les paiements de transfert entrée en vigueur en 2013, sont susceptibles d'engendrer un déséquilibre fiscal;

Proposé par Mme la conseillère Denise Charlebois

Que le conseil municipal autorise la trésorière à inscrire aux états financiers de 2013 les affectations au poste « Montant à pourvoir dans le futur » nécessaires pour pallier ce déséquilibre et à retraiter de la même manière l'exercice comparatif 2012. Les montants d'affectations, qui pourront être déterminés après la fermeture de l'exercice, mais avant la date du rapport de l'auditeur indépendant qui portera sur les états financiers 2013, ne pourront pas excéder les montants du déséquilibre fiscal directement engendré par l'application de la nouvelle norme.

Adoptée à la majorité.

RÉS 251-13 : MANDAT À ME DENIS DUBÉ, AVOCAT, VENTE PAR SHÉRIF DE LA PROPRIÉTÉ DE MME SYLVIE DELANEY, MATRICULE 0697-66-1020

Proposé par M. le conseiller Gaston Beaulieu

Que le Conseil mandate Me Denis Dubé, avocat, de procéder à la vente par shérif de la propriété portant le matricule 0697-66-1020 appartenant à Mme Sylvie Delaney et qu'un montant de 1 500 \$ soit versé à titre d'avance pour les frais du shérif.

Adoptée à la majorité.

MUTUELLE DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC, RAPPORT ANNUEL 2012 ET RSITOURNE

Les membres de la MMQ se partageront une ristourne d'une valeur de 3 M \$ en 2013; cependant, la part de chacun des membres n'est pas encore connue. Le rapport annuel 2012 est disponible au bureau municipal pour consultation.

RÉS 252-13 : MAJORATION DE LA COUVERTURE DE RESPONSABILITÉ CIVILE POUR 2014

Proposé par M. le conseiller Yves Duval

Que la couverture en responsabilité civile de la Municipalité d'Amherst soit majorée à 5 000 000 \$ pour l'année 2014.

Adoptée à la majorité.

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES, APPEL D'OFFRES POUR QUATRE PROJETS PILOTES SUR LA FORÊT DE PROXIMITÉ

Le Ministère des Ressources naturelles lancera en janvier un appel d'offres pour des projets pilotes sur la forêt de proximité dont quatre seront sélectionnés au printemps 2014. La MRC des Laurentides déposera son projet en janvier-février et est confiante qu'il soit retenu.

RÉS 253-13 : FERMETURE DU BUREAU PENDANT LA PÉRIODE DES FÊTES

Proposé par M. le conseiller Daniel Lampron

Que le bureau municipal soit fermé pour la période des fêtes les 25, 26 et 27 décembre 2013 ainsi que le 1^{er} janvier 2014.

Adoptée à la majorité.

RÉS 254-13 : RÉSOLUTION POUR DÉSIGNER LE MAIRE SUPPLÉANT ET LE REMPLAÇANT À LA MRC DES LAURENTIDES

Proposé par M. le conseiller Daniel Lampron et unanimement résolu,

Que le conseiller M. Yves Duval soit nommé maire suppléant pour la durée de son mandat ainsi que remplaçant du maire à la MRC des Laurentides, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier.

Adoptée.

DÉPÔT DES DÉCLARATIONS DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL

Les membres du Conseil ont tous déposé leur déclaration d'intérêts pécuniaires dans le délai prescrit par la loi.

RÉS 255-13 : APPROPRIATION D'UNE PARTIE DE L'EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT NON AFFECTÉ AUX ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENTS 2013

Considérant que certains investissements non prévus au budget ont été réalisés en 2013;

Proposé par Mme la conseillère Denise Charlebois

Que soit affecté aux activités d'investissements, en provenance de l'excédent de fonctionnement non affecté, un montant suffisant pour couvrir tout déficit de l'exercice financier 2013.

Adoptée à la majorité.

RÉS 256-13 : APPUI À ICI VENDÉE, PRÉSENTATION D'UN PROJET AU « PRIX RURALIA DESJARDINS »

Proposé par M. le conseiller Gaston Beaulieu

Que le Conseil municipal appuie le projet d'économie sociale sur le développement économique et social du village de Vendée présenté par l'organisme ICI VENDÉE au « Prix Ruralia Desjardins » dans le cadre de Solidarité rurale du Québec.

Adoptée à la majorité.

SÉCURITÉ ROUTIÈRE LORS D'ACCIDENTS, INFORMATIONS DE LA MRC DES LAURENTIDES

La MRC des Laurentides, dans un suivi du comité de sécurité publique, a transmis l'information suivante : la sécurité routière est une responsabilité des policiers, c'est donc la SQ qui doit s'en acquitter au début d'un événement et, sur les routes provinciales, le MTQ prend la relève.

RÉS 257-13 : DEMANDE AU MTQ POUR UTILISATION DU TERRAIN EXCÉDENTAIRE À LA HALTE ROUTIÈRE MUNICIPALE SUR LA ROUTE 323 SUD

Proposé par M. le conseiller Yves Duval

Que le Conseil demande au ministère des Transports du Québec l'autorisation d'utiliser à des fins publiques de parcs, le terrain avoisinant la halte routière municipale sur la route 323 Sud.

Adoptée à la majorité.

RÉS 258-13 : DEMANDE AU MTQ POUR SIGNALISATION À LA HALTE ROUTIÈRE SUR LA RUE AMHERST

Proposé par Mme la conseillère Denise Charlebois

Que le Conseil demande au Ministère des Transports du Québec d'installer un panneau d'interdiction de stationnement en tout temps en bordure de la route 323, face à la halte routière, pour les camions semi-remorques et les autobus.

Adoptée à la majorité.

RÉS 259-13 : DEMANDE AU MTQ POUR L'INSTALLATION DE DÉLINÉATEURS SUR LA ROUTE 323 AUX EXTRÉMITÉS NORD ET SUD DU VILLAGE DE SAINT-RÉMI-D'AMHERST

Considérant que le Conseil est préoccupé par la vitesse excessive de la circulation aux entrées Nord et Sud du village de Saint-Rémi-d'Amherst;

Proposé par M. le conseiller Daniel Lampron

Que le conseil demande au Ministère des Transports du Québec la permission d'installer des délinéateurs aux deux extrémités du village de Saint-Rémi-d'Amherst.

Adoptée à la majorité.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ D'AMHERST

RÉS 260-13 : RÈGLEMENT NUMÉRO 498-13

AFIN DE MODIFIER LE PLAN D'URBANISME RÉVISÉ NUMÉRO 350-02 DE LA MUNICIPALITÉ D'AMHERST EN CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 277-2013 DE LA MRC DES LAURENTIDES.

Règlement numéro 498-13 modifiant le règlement 350-02 Plan d'urbanisme révisé de façon à :

- Inclure le Parc régional du corridor aérobique à même l'affectation « Récréation extensive Re»,
- Préciser les usages permis et les dispositions applicables au Corridor aérobique,
- Modifier le plan intitulé *Plan d'urbanisme secteur rural* (1 feuillet),
- Ajouter un plan intitulé *Parc régional du corridor aérobique, (feuillet 1 de 1)*, indiquant les croisements véhiculaires au corridor aérobique qui sont existant.

Considérant que la municipalité régionale de comté des Laurentides a modifié son schéma d'aménagement afin d'amender les normes concernant les parcs régionaux linéaires le P'tit train du nord et le corridor aérobique (Règlement 277-2013);

Considérant que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) à son article 58, oblige le conseil d'une municipalité à adopter dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma, tout règlement de concordance;

Considérant que le conseil municipal d'Amherst souhaite par ce règlement se conformer à la modification du schéma d'aménagement révisé;

Considérant que le présent règlement est un règlement de concordance, suite à la modification du schéma d'aménagement.

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

Proposé par M. le conseiller Yves Duval

Et résolu que :

Article 1 : Le préambule et les annexes du présent règlement municipal en font partie intégrante.

Article 2 : Le règlement numéro 498-13 modifie l'article 1.4 : **Profil récréotouristique**, à son 4^e alinéa, par le remplacement de la phrase débutant par « *Ce corridor* » et terminant par « *relie Saint-Rémi à Mont-Tremblant et Morin Heights* », par le texte suivant :

Ce corridor s'inscrit dans la mise en place d'un réseau récréotouristique de grande renommée. À ce titre, le tracé et l'emprise du corridor doivent être protégés notamment en régissant les nouveaux croisements à niveau de moins de un kilomètre d'un autre croisement à niveau.

Les nouveaux croisements seront dorénavant soumis à une planification serrée et leur mise en place sera assujettie selon le cas, à une modification ultérieure du Plan d'urbanisme, à l'obtention des permis et certificats d'autorisation nécessaires ainsi qu'à l'obtention d'une autorisation du ministère des Transports du Québec (M.T.Q.). Pour ce faire, le corridor fera l'objet d'une affectation particulière où sera définies les activités proposées ainsi que certains usages complémentaires

prévus dans des zones spécifiques afin d'en améliorer l'attractivité.

Article 3 : L'article 4.7 intitulé « L'affectation « RÉCRÉATION EXTENSIVE » est amendé et se lira comme suit :

4.7- L'affectation « RÉCRÉATION EXTENSIVE »

4.7.1- Secteur du lac Wagamung

Un des secteurs affectés à la récréation extensive correspond au vaste secteur du lac Wagamung. La récréation de plein air et l'observation de la nature sont les seules vocations de ce secteur.

Ainsi, même si ces espaces sont régis pas le gouvernement à des fins d'exploitation forestière, la municipalité les affecte à la récréation extensive afin d'indiquer clairement son désir que soient protégées ces espaces sensibles.

4.7.2 – Secteur du Corridor aérobique

Un autre secteur du territoire, celui du tracé du corridor aérobique, est affecté dans l'affectation « récréation extensive ».

Dans ce secteur, les principaux usages autorisés à l'intérieur de l'emprise du parc régional du corridor aérobique sont les suivants :

- la randonnée à bicyclette,
- la randonnée pédestre,
- la marche,
- la motoneige,
- les conduites souterraines privées, de même que certaines infrastructures d'utilités publiques tels réseaux de gaz, d'aqueduc et d'égout, d'électricité ou de télécommunication,
- certains usages utilitaires ou de services connexes à la vocation de parc.

Le corridor aérobique est intégré à même cette affectation afin d'assurer sa pérennité et protéger son emprise en interdisant la création de nouveau croisement véhiculaire à niveau à moins de 1 kilomètre d'un croisement véhiculaire (à niveau) existant (excluant les croisements forestiers agricoles et à des fins d'utilité publique pour l'établissement de la distance à un croisement existant).

Nonobstant le paragraphe précédent, la municipalité permet l'aménagement de nouveau croisement véhiculaire si ceux-ci répondent aux objectifs suivants :

- Limiter le nombre de nouveaux croisements véhiculaires à niveau dans l'emprise;
- Favoriser l'utilisation et le regroupement des croisements existants;
- Favoriser l'aménagement de croisements permettant la desserte commune d'un plus grand nombre de propriétés possible d'un secteur;

- Favoriser l'aménagement de croisement de faible impact sur l'emprise du parc régional linéaire en terme notamment de maintien de la fonctionnalité de la piste, de son entretien et de la sécurité des usagers.

La mise en place de nouveau croisement ou accès devra faire l'objet d'une modification du Plan d'urbanisme et sera assujettie aux autorisations nécessaires de la municipalité, de la MRC des Laurentides et du ministère des Transports du Québec (M.T.Q).

Les présentes limitations ne s'appliquent toutefois pas aux tronçons de l'emprise du parc linéaire utilisés principalement pour la circulation automobile, à titre de chemin public ou de rue et ce, en référence à l'annexe A du bail conclu entre le ministre des Transports et la MRC des Laurentides le 31 octobre 1996.

Article 4 : Le plan intitulé « Plan d'urbanisme : secteur rural (feuille 1 de 2) est amendé afin d'inclure l'emprise du corridor aérobique, à même l'affectation Récréation extensive (Re).

Le tout tel que démontré en annexe A.1 du présent règlement.

Article 5 : Le plan intitulé « Plan d'urbanisme : Parc régional du corridor aérobique, (feuille 1 de 1) », indiquant les croisements véhiculaires existant au corridor aérobique, est ajouté au Plan d'urbanisme.

Le tout tel que démontré en annexe A.2 du présent règlement.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi

Adoptée à la majorité.

Avis de motion : le 11 novembre 2013

Adoption du projet de règlement: le 11 novembre 2013

Assemblée publique de consultation : le 9 décembre 2013

Adoption du règlement: le 9 décembre 2013

Délivrance du certificat de conformité par la MRC:

Entrée en vigueur :

Bernard Lapointe
Maire

Bernard Davidson
Directeur général et secrétaire-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ D'AMHERST

RÉS 261-13 RÈGLEMENT NUMÉRO 499-13
AFIN DE MODIFIER LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS
NUMÉRO 350-02 DE LA MUNICIPALITÉ D'AMHERST

Règlement numéro 499-13 modifiant le règlement 350-02 règlement sur les permis et certificats de façon à :

- Ajuster la section terminologie afin d'inclure des définitions liées à un parc régional linéaire;
- Ajouter aux conditions d'émission d'un permis de construction, l'obtention si requise, d'une autorisation du ministère des Transports (MTQ) afin d'occuper l'emprise d'un parc régional linéaire;
- Ajouter aux conditions d'émission d'un permis de lotissement, l'interdiction dans certaines situations, d'aménager un croisement véhiculaire au parc régional linéaire.

Considérant que la municipalité régionale de comté des Laurentides a modifié son schéma d'aménagement afin d'amender les normes concernant les parcs régionaux linéaires le P'tit train du nord et le corridor aérobique (Règlement 277-2013);

Considérant que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) à son article 58, oblige le conseil d'une municipalité à adopter dans les six mois suivants l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma, tout règlement de concordance;

Considérant que le conseil municipal d'Amherst souhaite par ce règlement se conformer à la modification du schéma d'aménagement révisé;

Considérant que le présent règlement est un règlement de concordance, suite à la modification du schéma d'aménagement.

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

Proposé par M. le conseiller Ronald Robitaille

Et résolu que :

Article 1 : Le préambule et les annexes du présent règlement municipal en font partie intégrante.

Article 2 : Le règlement numéro 499-13 modifie le Chapitre I : ***Dispositions déclaratoires et interprétatives***, en modifiant l'article 1.4 du règlement 350-02 en ajoutant les sous-articles suivants :

- Un sous-article 1.4.3.1 intitulé « accès (parc régional linéaire) » est ajouté et se lira comme suit :

1.4.3.1 Accès (parc régional linéaire)

Aménagement permettant d'accéder à l'emprise d'un parc régional linéaire par un seul côté.

- Un sous-article 1.4.43.1 intitulé « cour adjacente au parc régional linéaire » est ajouté et se lira comme suit :

1.4.43.1 Cour adjacente au parc régional linéaire

*Espace sur un terrain contigu à un **parc régional linéaire** compris entre la limite dudit parc et le mur du bâtiment*

principal et de ses prolongements vers les lignes latérales du terrain.

Pour un terrain ne nécessitant pas la présence d'un bâtiment principal, jusqu'à la limite de l'aire d'exploitation de l'usage exercé.

- Un sous-article 1.4.49.1 intitulé « croisement véhiculaire (parc régional linéaire) » est ajouté et se lira comme suit :

1.4.49.1 Croisement véhiculaire (parc régional linéaire)

Aménagement permettant la traverse à niveau, étagée (pont) ou souterraine (tunnel) de véhicules motorisés (y incluant les véhicules hors route) d'un côté à l'autre de l'emprise d'un parc régional linéaire. Comprend notamment les rues privées ou publiques, les allées véhiculaires et entrées charretières traversant l'emprise.

- Un sous-article 1.4.62.1 intitulé « emprise (parc régional linéaire) » est ajouté et se lira comme suit :

1.4.62.1 Emprise (parc régional linéaire)

Terrain englobant le Parc régional du Corridor aérobique tel que défini aux termes des baux intervenus entre le gouvernement du Québec et la MRC des Laurentides pour la gestion de ces installations.

- L'article 1.4.132 intitulé « parc régional du corridor aérobique » est amendé par l'ajout d'un 3^e alinéa, qui se lira comme suit :

Le Parc régional du corridor aérobique traverse les municipalités d'Amherst, Arundel, Huberdeau et Montcalm. Il constitue également au sens de la réglementation municipale, un parc régional linéaire.

- Un sous-article 1.4.134.1 intitulé « piste (parc régional linéaire) » est ajouté et se lira comme suit :

1.4.134.1 Piste (parc régional linéaire)

Emprise générale d'un parc régional incluant la surface de roulement (assise) de la piste et ses fossés. Elle a généralement une largeur de 13,7 mètres, mais varie à certains endroits

- Un sous-article 1.4.170.1 intitulé « surlargeur (parc régional linéaire) » est ajouté et se lira comme suit :

1.4.170.1 Surlargeur (parc régional linéaire)

Partie de l'emprise d'un parc régional linéaire plus large que l'emprise générale du parc dans un secteur donné.

Article 3: L'article 4.4 intitulé « condition d'émission du permis de lotissement » est modifié par l'ajout d'un 9^e paragraphe qui se lira comme suit :

*9- l'opération cadastrale ne nécessite pas l'aménagement d'un **croisement véhiculaire** à niveau au corridor aérobique à moins d'un kilomètre d'un croisement véhiculaire à niveau existant.*

Cette restriction ne vise pas les croisements à niveau à des fins forestières, agricoles, à des fins de sécurité et d'utilité publique ou prévus au plan d'urbanisme.

Article 4: L'article 5.3 intitulé « Condition d'émission d'un permis de construction » est modifié par l'ajout d'un 8^e paragraphe qui se lira comme suit :

8- la copie d'une autorisation du ministère des Transports, requise pour l'aménagement d'un accès à une route provinciale sous la responsabilité de ce ministère, ou pour toute occupation, ouvrage ou construction à caractère permanent dans l'emprise d'un parc régional linéaire, ne soit fournie en complément de la demande de permis.

Article 5 : L'article 6.1 intitulé « Nécessité du certificat d'autorisation » est modifié par l'ajout d'un 9^e paragraphe qui se lira comme suit :

9- L'aménagement d'un croisement véhiculaire projeté à l'intérieur de l'emprise du corridor aérobique nécessaire pour l'exploitation forestière ou agricole d'une propriété, à des fins de sécurité et d'utilité publique.

Article 6 : L'article 6.2 intitulé « Forme de la demande » est modifié par l'ajout d'un sous-article 6.2.8 qui se lira comme suit :

6.2.8 Aménagement d'un croisement au Parc régional du corridor aérobique

La demande doit être accompagnée, s'il y a lieu:

1. Un plan indiquant :

- Les détails de la configuration du croisement en y incluant les taux de pente, les largeurs, les détails liés au ponceau (drainage), etc.;
- Les détails environnementaux limitrophes au croisement (ex. : milieu humide, cours d'eau intermittent, permanent, etc.),
- S'il y a lieu, la localisation des servitudes, des lignes de rue, des bâtiments, les croisements existants à moins d'un kilomètre, etc.;

2. Un document signé par le requérant et indiquant :

- *Le nom, prénom et adresse du requérant et de l'entrepreneur ou de la personne responsable des travaux;*
- *Un explicatif énonçant l'utilisation du terrain et du croisement;*
- *les détails de réalisation des travaux incluant un échancier de réalisation;*
- *Un engagement du requérant en ce qui à trait à la remise en état des lieux suivant les travaux.*

3. *La copie d'une autorisation du ministère des Transports du Québec (M.T.Q).*

Article7 : Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adoptée à la majorité.

Bernard Lapointe
Maire

Bernard Davidson
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : le 11 novembre 2013

Adoption du projet de règlement: le 11 novembre 2013

Assemblée publique de consultation : le 9 décembre 2013

Adoption du règlement: le 9 décembre 2013

Délivrance du certificat de conformité par la MRC:

Entrée en vigueur :

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES

MUNICIPALITÉ D'AMHERST

RÉS 262-13

RÈGLEMENT NUMÉRO 500-13

**AFIN DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 351-02 DE LA MUNICIPALITÉ
D'AMHERST EN CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 277-2013
DE LA MRC DES LAURENTIDES.**

Règlement numéro 500-13 modifiant le règlement 351-02 de zonage de façon à :

- Modifier le plan de zonage afin de créer une zone correspondant au Parc régional du corridor aérobique,
- Créer une grille des usages et normes pour cette nouvelle zone,
- Modification de la grille des usages et normes pour les zones adjacentes au corridor aérobique,
- Inclure des dispositions spécifiques au Parc régional du corridor aérobique,
- Inclure des normes liées au contrôle des accès au corridor aérobique,

- Considérant que la municipalité régionale de comté des Laurentides a modifié son schéma d'aménagement afin d'amender les normes concernant les parcs régionaux linéaires le P'tit train du nord et le corridor aérobique (Règlement 277-2013);
- Considérant que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) à son article 58, oblige le conseil d'une municipalité à adopter dans les six mois suivants l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma, tout règlement de concordance;
- Considérant que le conseil municipal d'Amherst souhaite par ce règlement se conformer à la modification du schéma d'aménagement révisé;
- Considérant que le présent règlement est un règlement de concordance, suite à la modification du schéma d'aménagement.

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

Proposé par M. le conseiller Daniel Lampron

Et résolu que :

- Article 1 :** Le préambule et les annexes du présent règlement municipal en font partie intégrante.
- Article 2 :** Le plan intitulé « Plan de zonage : secteur rural (feuillet 1 de 2) est amendé afin de créer une zone 96-Re ceinturant l'emprise du corridor aérobique.
- Le tout tel que démontré en annexe A.3 du présent règlement.
- Article 3 :** L'annexe C intitulée « grille des normes de zonage » est amendée afin d'inclure le détail lié à la nouvelle zone 96-Re de la manière suivante :
- Mettre un (•) vis-à-vis la ligne 42- Récréation extensive,
 - Inscrire (15) vis-à-vis la ligne 63 – Usages spécifiquement autorisés,
 - Ajouter une note (15) qui se lira comme suit :
- Dans la zone 96-Re, sont autorisés les usages de récréation extensifs tels que spécifiés à l'article 4.6 du règlement de zonage qui prévoit des dispositions spécifiques au parc régional du corridor aérobique.*
- Article 4 :** L'annexe C intitulée « grille des normes de zonage » est amendée aux zones 33-V, 34-M, 39-V et 40-V, de la manière suivante :
- Inscrire (16) vis-à-vis la ligne 64- Usages spécifiquement prohibés,
 - Ajouter une note (16) qui se lira comme suit :
- Pour les terrains contigus à la zone 96-Re, les articles 4.6 – Dispositions spécifiques au parc régional du corridor aérobique, article 6.3.5.3 – Corridor aérobique et article 10.2 – Entreposage extérieur sont applicables.*

Article 5 : L'article 6.3.5 intitulé « Proximité d'usage contraignant » est modifié afin de créer un sous-article 6.3.5.3 intitulé « Corridor aérobique » et qui se lira ainsi :

6.3.5.3 Corridor aérobique

Toute nouvelle construction principale ou ouvrage principal prévu sur un terrain contigu à un **parc régional du corridor aérobique** doit être implanté à plus de 30 mètres de la ligne centrale de ce dernier, sauf dans les cas suivants :

- le terrain est situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation,
- le terrain était existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement et, compte tenu de ses dimensions, il est impossible de construire l'habitation sans empiéter dans la distance de 30 mètres; auquel cas la distance à respecter doit être la plus grande possible,
- Le terrain est voué à une fin complémentaire ou connexe à l'activité récréative du parc corridor aérobique.

Article 6 : Le chapitre IV: **Normes relatives à tous les ouvrages et constructions**, est modifié par l'ajout d'un article 4.6 intitulé « Dispositions spécifiques au parc régional du corridor aérobique », qui se lira ainsi :

4.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU PARC RÉGIONAL DU CORRIDOR AÉROBIQUE

Les dispositions du présent article, visent à régir les usages autorisés dans le corridor aérobique et interdire la création de croisement véhiculaire à niveau à moins de 1 kilomètre d'un autre croisement véhiculaire. Le tout en excluant les croisements forestiers, agricoles et à des fins d'utilité publique pour l'établissement de la distance à un croisement existant.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux sections de l'emprise du parc linéaire utilisées principalement pour la circulation automobile, à titre de chemin public ou de rue.

4.6.1 Les ouvrages et constructions

À l'exception des ouvrages requis à l'égard des opérations et des usages autorisés à la présente section, aucun ouvrage, construction, aménagement autre que les suivants ne peuvent être réalisés dans l'emprise d'un parc régional linéaire :

1. les infrastructures d'utilités publiques (ex. : conduite de gaz, conduites d'aqueduc et d'égout, lignes électriques ou de télécommunication) de même que certaines infrastructures privées telle une conduite souterraine de drainage ou sanitaire ne pouvant raisonnablement être implantées à l'extérieur de l'emprise suite à une démonstration d'ordre technique;
2. usages utilitaires ou de services connexes à la vocation de parc (ex. : bloc sanitaire, point d'eau, guérite);
3. un quai ;
4. pour une propriété contiguë au parc régional linéaire sur laquelle est planifié un projet de développement résidentiel,

commercial ou communautaire, un seul **accès** récréatif non motorisé donnant sur le parc linéaire, et d'une largeur maximale de 5 mètres.

Les ouvrages, construction et aménagement décrits dans le présent article doivent faire l'objet de permission et autres autorisations requises par le ministère des Transports du Québec (M.T.Q), de la MRC des Laurentides et de la municipalité.

4.6.2 Usages principaux

Les usages principaux autorisés à l'intérieur de l'emprise du parc sont la randonnée à bicyclette, la randonnée pédestre, la marche et la motoneige.

Certains usages utilitaires ou de services connexes à la vocation de parc sont également autorisés.

4.6.3 Nouveau croisement au corridor aérobique

L'aménagement d'un nouveau **croisement véhiculaire** à niveau à un parc régional du corridor aérobique à moins d'un kilomètre d'un croisement véhiculaire (à niveau) existant (y excluant les croisements forestiers, agricoles et à des fins d'utilité publique pour l'établissement de la distance à un croisement existant), est interdit.

Nonobstant le paragraphe précédent, la municipalité permet l'aménagement de nouveau croisement véhiculaire si ceux-ci répondent aux objectifs suivants :

- Limiter le nombre de nouveaux croisements véhiculaires à niveau dans l'emprise;
- Favoriser l'utilisation et le regroupement des croisements existants;
- Favoriser l'aménagement de croisements permettant la desserte commune d'un plus grand nombre de propriétés possible d'un secteur;
- Favoriser l'aménagement de croisement de faible impact sur l'emprise du parc régional en terme notamment de maintien de la fonctionnalité de la piste, de son entretien et de la sécurité des usagers

La mise en place de nouveau croisement ou accès devra faire l'objet d'une modification du Plan d'urbanisme et sera assujettie aux autorisations nécessaires de la municipalité, de la MRC des Laurentides et du ministère des Transports du Québec (M.T.Q).

Dans l'éventualité qu'un projet de développement domiciliaire se localise sur un terrain contigu au corridor aérobique et dont un croisement à niveau à ce dernier est requis, ce projet devra faire l'objet d'une planification d'ensemble préparé par un professionnel en

urbanisme membre de l'ordre des urbanistes du Québec (O.U.Q) ou un professionnel compétent en la matière.

Les croisements existants sont démontrés à titre indicatif, au plan d'urbanisme intitulé : *Parc régional du corridor aérobique (feuillet 1 de 1)*.

Article 7 : L'article 10.2 intitulé « Entreposage extérieur » est modifié afin d'ajouter un 4^e paragraphe qui se lira ainsi :

Dans le cas spécifique d'un terrain contigu à un parc régional du corridor aérobique, à l'intérieur de la cour adjacente au parc régional linéaire les aires d'entreposage, d'étalage ou d'assemblage extérieur de marchandises, de machinerie ou de dépôt doivent être isolées visuellement par l'aménagement d'un écran végétal opaque d'une hauteur minimale de 2 m.

Article 8 : Une consultation publique sur le présent projet de règlement se tiendra lundi le 9 décembre 2013 à 19h00 au 1814 du Village à Vendée.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi

Adoptée à la majorité.

Bernard Lapointe
Maire

Bernard Davidson
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : le 11 novembre 2013

Adoption du projet de règlement: le 11 novembre 2013

Assemblée publique de consultation : le 9 décembre 2013

Adoption du règlement: le 9 décembre 2013

Délivrance du certificat de conformité par la MRC:

Entrée en vigueur :

RÉS 263-13 : DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR LE 118 CHEMIN DU LAC-LABELLE

Les membres du conseil prennent connaissance de la demande de dérogation mineure DM07-2013 concernant le 118 chemin du Lac-Labelle ayant pour objet d'autoriser un agrandissement côté Est à 6 mètres de la ligne arrière au lieu de 10 mètres et un agrandissement côté Nord à 5 mètres de la ligne latérale au lieu de 6 mètres;

Après avoir pris connaissance de l'avis donné par le Comité consultatif d'urbanisme informant le conseil que la demande devrait être acceptée puisque le propriétaire bénéficiait d'un droit acquis avant la rénovation cadastrale et que, de plus, cet agrandissement ne cause aucun préjudice au voisin, la parole est donnée à toute personne concernée désirant se faire entendre : la propriétaire voisine est en faveur de la demande .

Il est proposé par Mme la conseillère Denise Charlebois

Que la demande DM07-2013 soit accordée.

Adoptée à la majorité.

RÉS 264-13 : DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR LE 1065 CHEMIN DU LAC-CAMERON

Les membres du conseil prennent connaissance de la demande de dérogation mineure DM08-2013 concernant le 1065 chemin du Lac-Cameron ayant pour objet d'autoriser un agrandissement à 5 mètres du mur de soutènement qui est à 5 mètres de la ligne des hautes eaux. L'agrandissement ne nécessitera aucune excavation et sera réalisé sur la galerie existante supportée par des pilotis.

Après avoir pris connaissance de l'avis donné par le Comité consultatif d'urbanisme informant le conseil que la demande devrait être acceptée à certaines conditions, la parole est donnée à toute personne concernée désirant se faire entendre. Aucun commentaire n'est formulé.

Il est proposé par M. le conseiller Yves Duval

Que la demande DM08-2013 soit accordée à la condition que le propriétaire revégétalise la bande riveraine conformément à la réglementation en vigueur et que les travaux de revégétalisation soient exécutés selon un plan rédigé par une firme de professionnels dans le domaine et terminés durant la même année que les travaux d'agrandissement.

Adoptée à la majorité.

RÉS 265-13 : DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR LE 437 CHEMIN DES GADELIERS

Les membres du conseil prennent connaissance de la demande de dérogation mineure DM09-2013 concernant le 437 chemin des Gadeliens ayant pour objet d'autoriser une construction à 9,47 mètres de la ligne arrière au lieu de 10 mètres et à 5,79 mètres de la ligne latérale au lieu de 6 mètres;

Après avoir pris connaissance de l'avis donné par le Comité consultatif d'urbanisme informant le conseil que la demande devrait être acceptée telle que présentée, la parole est donnée à toute personne concernée désirant se faire entendre. Aucun commentaire n'est formulé.

Il est proposé par M. le conseiller Ronald Robitaille

Que la demande DM09-2013 soit accordée.

Adoptée à la majorité.

RÉS 266-13 : INFRACTION DE PETER STOROZUK AU 119 CHEMIN NANTEL-NORD

Considérant que le permis de construction relativement à des travaux au 119 chemin Nantel-Nord est expiré et que les travaux ne sont pas complétés;

Proposé par M. le conseiller Gaston Beaulieu

Que les officiers municipaux soient autorisés à émettre les avis d'infraction au propriétaire et mandate Me Denis Dubé, avocat, à entreprendre toutes les procédures judiciaires appropriées dans ce dossier.

Adoptée à la majorité.

RÉS 267-13 : LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Proposé par M. le conseiller Daniel Lampron

Que la séance ordinaire soit levée.

Adoptée à la majorité.

Bernard Lapointe, maire

Hélène Dion, sec.-très. adj. et dga